

N° de greffe :

**C 16/14**

ARRET DU:  
01-12-2016

N° de repertoire:

2016/8/47

# Arrêt de la Cour d'appel de Liège

**CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**

Sur l'avis, reproduit ci-après, du Procureur général près la Cour d'appel de Liège,

statistique:

Loi sur les Etrangers

Réformation

Libéré sans condition

2016/ET/97

EN CAUSE DE :

568

Requérant, ci-après mieux qualifié,

2016/ET/97 - [REDACTED]  
O.E. 7.531.917.

FG/ME/JFA

AVIS

Le procureur général près la Cour d'appel de Liège ;

VU les pièces de la procédure en cause de :

[REDACTED] né le 12 décembre 1988, de nationalité guinéenne,  
alias [REDACTED] né le 12 décembre 1988, de nationalité guinéenne, alias  
[REDACTED] né le 12 décembre 1988, de nationalité papouasienne, alias  
[REDACTED] né le 12 décembre 1988, de nationalité guyanaise,  
actuellement détenu au centre pour illégaux à 4041 Vottem, rue Visé-Voie 1 ;

VU la requête de mise en liberté fondée sur l'article 71 de la loi du  
15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et  
l'éloignement des étrangers et déposée le 7 novembre 2016 ;

VU l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de  
Liège, division de Liège, prononcée le 16 novembre 2016 ;

VU l'appel du requérant, formé le 16 novembre 2016.

1.

L'appel est recevable.

2.

Les faits de la cause se résument comme suit :

- le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2009, selon ses déclarations ;
- le 22 juin 2012, le requérant s'est présenté à la commune d'Arlon, muni d'un passeport, non revêtu d'un visa, afin de solliciter une demande d'inscription ; à cette occasion, il a signalé avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg « sous le statut de demandeur d'asile » ; le 25 juin 2012, l'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre ;

- le 12 juillet 2012, l'Office des Etrangers a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ;
- le 5 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; le 14 janvier 2013, l'Office des étrangers a déclaré cette demande irrecevable et un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'intéressé ; le 15 mars 13, le requérant a introduit un recours contre ces décisions, lequel a été rejeté par arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 26 novembre 2013 ;
- le 15 juin 2013, l'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans et maintien en vue d'éloignement ; le 19 juin 2013, le requérant a introduit une demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, par arrêt n° 105 572 du 21 juin 2013, ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée précitée ; le 27 juin 2013, un recours en annulation a été introduit contre cette même décision, lequel a été rejeté par arrêt n° 114 442 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 novembre 2013 ;
- entretemps, le 26 août 2013, l'interdiction d'entrée précitée a été retirée ;
- le 20 juin 2013, l'Office des étrangers a envoyé une demande de prise en charge au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du Règlement 343/2003 (DUBLIN II) ; le 2 juillet 2013, les autorités luxembourgeoises ont indiqué que l'examen de la demande d'asile relevait bien de leur responsabilité ;
- le 17 février 2015, le requérant a introduit auprès de la commune de Wemmel une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; le 9 novembre 2015, l'Office des étrangers a décidé que cette demande était devenue sans objet, vu notamment le fait que l'intéressé s'était vu notifier précédemment une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ; un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant ;
- le 25 avril 2016, l'Office des Etrangers a encore notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue l'éloignement ;
- le 29 octobre 2016, le requérant a été intercepté par la police de Liège pour des faits d'usurpation d'identité (LL22.LA.100969/2016) et de cel frauduleux (LL28.LA.100968/2016) ; en effet, l'intéressé était en possession d'un permis de conduire belge au nom de [REDACTED] né le 10 juin 1970
- le lendemain, l'Office des étrangers lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'article 27, §§1<sup>er</sup> et 3, ainsi que sur l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la même loi ; il y est considéré que le requérant réside dans le royaume sans être porteur des documents requis, qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, qu'il n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire et qu'il existe un risque de

fuite. En conséquence, il est fort peu probable qu'il obtienne volontairement à un nouvel ordre de quitter le territoire ; de ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ;

- le 31 octobre 2016, l'Office des étrangers a adressé un courrier à l'ambassade de la République de Guinée à Bruxelles afin d'obtenir la délivrance d'un document de voyage qui permet d'éloigner régulièrement l'intéressé du territoire belge ;
- le 16 novembre 2016, un rendez-vous a été prévu à l'ambassade de Guinée afin d'assurer un suivi du dossier ; un rappel a encore été adressé aux autorités guinéennes le 22 novembre 2016.

### 3.

Le requérant est donc détenu sur la base de la décision du 29 octobre 2016, fondée sur l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de son recours, l'intéressé soutient que la décision querrelée n'est pas légalement motivée car le risque de fuite ne résulte d'aucun élément objectif et sérieux mais se base sur de pures spéculations non autrement étayées. De plus, selon le requérant, il a produit des documents d'identité dans le cadre de sa « demande 9bis » et des mesures moins coercitives que la détention pourraient être envisagées.

L'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce :

*« à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois. »*

Pour rappel, il appartient à la Cour, par application de l'article 72, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de vérifier si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi, soit en l'espèce l'article 7, alinéa 3, sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet de considérer que l'intéressé exécuterait volontairement un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. En effet, il ressort des pièces versées au dossier que le requérant n'a pas obtempéré à de nombreux ordres de quitter le territoire, de telle sorte qu'il apparaît qu'il évite ou empêche la préparation de son retour ou de sa procédure d'éloignement.

Concernant le risque de fuite, il est clairement avéré en l'espèce. Effectivement, l'intéressé est connu sous plusieurs identités, il a fait usage d'un faux permis de conduire et il n'a aucune résidence connue en Belgique.

Par ailleurs, le requérant a été appréhendé pour des faits de trouble à l'ordre public ; en considérant dans la décision attaquée qu'il est susceptible de porter atteinte à nouveau à l'ordre public, la détention de ce dernier repose sur les motifs visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la décision querrelée reproche au requérant de ne pas disposer des documents de voyage requis au moment de son arrestation. C'est pour ce motif que l'Office des étrangers a adressé un courrier à l'ambassade de la République de Guinée à Bruxelles le 31 octobre 2016, à savoir la délivrance de tels documents qui permettent d'éloigner régulièrement l'intéressé du territoire belge.

De surcroît, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>1</sup>, il n'est pas exigé que soient énoncées, dans la décision de privation de liberté, les raisons pour lesquelles une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer les objectifs de la détention, dès lors que cette décision est motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

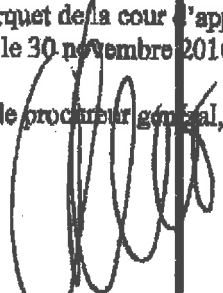
Le requérant est donc détenu conformément à la loi et il n'appartient pas à la juridiction saisie de statuer sur l'opportunité de la détention.

Par ces motifs,

Le ministère public émet l'avis que l'appel est recevable et non fondé, qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise et de maintenir le requérant à la disposition de l'Office des étrangers.

Fait au parquet de la cour d'appel,  
à Liège, le 30 novembre 2016,

pour le procureur général,

  
Fabienne GILLET.  
Avocat général.

<sup>1</sup> Cass., 16 mai 2012, P.12.0749.F.

LA COUR D'APPEL DE LIÈGE, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,  
a rendu l'arrêt suivant, en cause de : [REDACTED]

Vu par la Cour, l'avis qui précède déposé par Madame Fabienne GILLET, avocat général;

En langue française et à huis clos:

Entendue Madame Fabienne GILLET, avocat général précitée en son rapport et en ses moyens à l'appui de son avis;

Entendus en leurs moyens et explications, le requérant et son conseil Me ANDRIEN Dominique, avocat à LIEGE. Me ANDRIEN Dépose des conclusions ;

La parole est donnée en dernier lieu au requérant ;

Lequel déclare avoir fait usage d'une fausse identité pour ne pas être intercepté ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

Vu les articles 13 et 24 de la loi du 15 juin 1935 et la loi du 15 décembre 1980;

Il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait été invité à faire valoir, avant la prise de décision attaquée (soit celle du 29/10/2016), des éléments relatifs à sa situation personnelle. Il apparaît que le requérant n'a été en mesure de s'exprimer quant à ce que postérieurement à la décision litigieuse de l'Office. Il en résulte une violation des droits de la défense et la constatation, à défaut d'avoir permis au requérant de s'exprimer sur sa situation personnelle préalablement à la décision, du caractère illégal de cette dernière.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Dit l'appel recevable et non fondé,

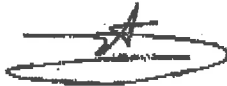
Réformant l'ordonnance entreprise;

Ordonne la mise en liberté du requérant s'il n'est détenu pour autre cause.

**LA COUR D'APPEL DE LIÈGE, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**  
a rendu l'arrêt suivant, en cause de [REDACTED]

Ainsi fait, en langue française, à huis clos, au Palais de Justice de Liège, en la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, le 01 décembre 2016 où étaient présents :

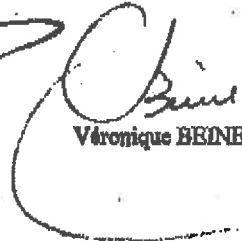
Nicole LONDOT, président,  
Véronique BEINE, conseiller,  
Serge MARCY, conseiller suppléant, tous les conseillers effectifs étant légitimement empêchés,  
Maxime QUINTIN, greffier.



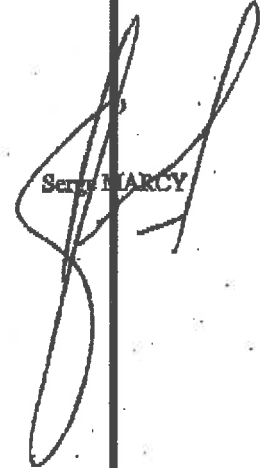
Maxime QUINTIN



Nicole LONDOT



Véronique BEINE



Serge MARCY

Copie conforme

Délivrée à : Procureur-général [REDACTED]

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Liège, le 01-12-2016

Carline JBAVICIUS  
greffier